



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la communauté de communes Terres de Bresse (71)**

N° BFC-2023-3982

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3982 déposée par la communauté de communes Terres de Bresse (71) le 4 août 2023, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 31 août 2023 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration ou la révision<sup>1</sup> du zonage d'assainissement des eaux usées des 25 communes relevant du périmètre de la communauté de communes Terres de Bresse (71), qui comptait 22 814 habitants en 2019 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terres de Bresse (CCTB), arrêté le 29 juin 2023, qui prévoit notamment d'atteindre une population d'environ 27 000 habitants à l'horizon 2035, ce qui nécessitera la construction de 2 694 logements supplémentaires (sur la période 2017-2035<sup>2</sup>), et de permettre le développement des zones d'activités économiques existantes ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) du 7 août 2023 et de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 8 septembre 2023 sur le projet de PLUi de la CCTB ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- 1 Dix communes disposent d'un zonage d'assainissement existant (cf. tableau 1 « État des zonages et schémas directeurs d'assainissement » présenté en annexe du dossier).
- 2 Ou, selon le rapport de présentation du projet de PLUi (« Tome 3 – Justification », p. 14-15), 1 960 logements supplémentaires sur la période 2021-2035, soit environ 142 logements supplémentaires maximum sur 14 ans.

- sept communes (Bantanges, Huilly-sur-Seille, Jovençon, L'Abergement de Cuisery, La Frette, Ormes, Tronchy) relèvent entièrement de l'assainissement non collectif (ANC), certains secteurs disposant néanmoins d'assainissement non collectif regroupé (micro-stations) ;
- six communes (Baudrières, Brienne, La Chapelle-Thècle, Loisy, Ménetreuil, Savigny-sur-Seille) disposent d'assainissement collectif sur une partie de la commune, avec au total sept unités de traitement des eaux usées de capacité inférieure à 200 équivalents-habitants (EH), le reste du territoire de ces communes étant en assainissement non collectif ;
- douze communes (Cuisery, L'Abergement Sainte Colombe, La Genête, Lessard-en-Bresse, Montpont-en-Bresse, Ouroux-sur-Saône, Rancy, Ratenelle, Romenay, Saint-Christophe-en-Bresse, Saint-Germain-du-Plain, Simandre) disposent d'assainissement collectif sur une partie de la commune, avec au total 22 unités de traitement des eaux usées de capacité inférieure à 10 000 EH (entre 80 et 6 750 EH), le reste du territoire de ces communes étant en assainissement non collectif ;
- les réseaux de collecte des eaux usées sont variables selon les communes, soit séparatif, soit mixte (unitaire et séparatif) ;
- sur les 18 communes de la CCTB dont le service public pour l'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le SIVOM<sup>3</sup> du Louhannais, 92 % des 4 860 installations d'ANC étaient conformes ou non conformes sans risque avéré pour l'environnement ou la santé en 2020 ; sur les 7 autres communes de la CCTB, dont le SPANC est assuré par le SICED<sup>4</sup> Bresse Nord, 59 % des 1 821 installations d'ANC étaient conformes ou non conformes sans risque avéré pour l'environnement ou la santé en 2020 ;
- la plupart des stations de traitement des eaux usées présentent des dysfonctionnements : unités de traitement faiblement alimentées, capacités nominales atteintes ou dépassées, surcharges hydrauliques (apport d'eaux claires parasites et/ou d'eaux pluviales) ; plusieurs systèmes d'assainissement présentent des non conformités en équipement, en performance ou du réseau de collecte ;
- seules trois communes disposent de cartes d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, non reprises dans le projet de zonage d'assainissement de la CCTB (car établies pour certaines sur la base d'un faible nombre de tests, selon le dossier) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la CCTB vise à :

- pour les secteurs bâtis existants : mettre en adéquation le zonage d'assainissement collectif et non collectif avec la situation réelle de chaque commune en matière de réseau et d'équipement d'assainissement ;
- classer certains secteurs bâtis ou non et situés à proximité du réseau d'assainissement collectif en « zone d'assainissement collectif futur » ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le dossier mentionne les captages pour l'alimentation en eau potable présents sur le territoire ;

- Zone de captage située sur les communes de L'Abergement de Cuisery et Lacrost<sup>5</sup>, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 mars 1994 ; le projet de zonage d'assainissement classe la commune de L'Abergement de Cuisery entièrement en assainissement non collectif ; une vingtaine d'habitations sont situées dans le périmètre de protection éloignée de cette zone de captage sur la commune de L'Abergement de Cuisery ;
- Zone de captage située sur la commune de Saint-Germain-du-Plain, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 avril 2007 ; le projet de zonage d'assainissement classe le secteur de la commune concerné par les périmètres de protection des captages en assainissement non collectif ; deux habitations sont situées dans le périmètre de protection rapprochée et l'ensemble du hameau

3 SIVOM : syndicat intercommunal à vocation multiple.

4 SICED : syndicat intercommunal de collecte et d'élimination des déchets.

5 La commune de Lacrost ne fait pas partie de la CCTB.

de Thorey dans le périmètre de protection éloignée de cette zone de captage ;

Considérant que le projet de PLUi ne prévoit aucune extension significative de l'urbanisation dans les secteurs concernés par les périmètres de protection des captages (classement en zone naturelle N ou en zone naturelle à constructibilité limitée Ns) ;

Considérant que plusieurs communes du territoire de la CCTB sont soumises aux risques d'inondation par débordement de la Saône et de la Seille, qui font l'objet d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé pour la Saône et d'un atlas des zones inondables pour la Seille et ses affluents ;

Considérant que le dossier a identifié les stations d'épuration situées en zone inondable et que les travaux sur les unités de traitements et l'ensemble des réseaux devront prendre en compte ce risque dans le but de limiter leur vulnérabilité et les impacts associés ;

Considérant que le dossier explique de manière détaillée, pour chaque commune<sup>6</sup>, comment les perspectives de développement de l'urbanisation, dans l'enveloppe urbaine et en zones à urbaniser, ont été prises en compte au regard des problématiques d'assainissement d'eaux usées, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définies sur les zones à urbaniser et le règlement du projet de PLUi :

- pour les communes sans assainissement collectif ou pour lesquelles la station d'épuration ne dessert pas le centre bourg où sont prévus les développements de l'urbanisation, les OAP sectorielles imposent un assainissement non collectif regroupé pour les opérations à partir de cinq logements ;
- pour les communes où la capacité de la station d'épuration est d'ores et déjà saturée ou le sera à court ou moyen terme, les OAP sectorielles imposent soit de différer l'urbanisation lorsque la station sera en capacité de recevoir les apports supplémentaires, soit de mettre en place un assainissement non collectif regroupé, raccordable à terme à l'assainissement collectif ;
- le règlement du PLUi demande que le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement soit éventuellement assorti d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents ;

Considérant les travaux envisagés sur les stations de traitement des eaux usées de Lessard-en-Bresse et de Simandre, visant à augmenter leur capacité de traitement ;

Considérant les travaux en cours de réalisation ou envisagés sur les réseaux d'assainissement de certaines communes, notamment dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement existants ou en cours (par exemple : mise en séparatif de certaines branches unitaires, rénovation des réseaux, suppression des mauvais raccordements...)<sup>7</sup> ;

Considérant qu'au vu des diagnostics réalisés par les deux SPANC sur les installations en assainissement non collectif, il convient de mettre en œuvre au plus tôt le programme de travaux correspondant et d'accompagner les particuliers à la mise en conformité des systèmes épuratoires individuels ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Terres de Bresse (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

6 Cf. tableau 5 « Analyse des incidences des OAP sur les équipements d'épuration » et tableau 6 « Récapitulatif des mesures prises pour l'assainissement en lien avec la configuration des équipements dans chaque commune », présentés en annexe du dossier (version V2 transmise en cours d'instruction).

7 Cf. p. 70-72 de la notice du zonage d'assainissement (« Élaboration du PLUi – Phase 10 : révision des zonages d'assainissement », D0975-ind2 de juillet 2023).

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 octobre 2023.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)